

A l'attention ~~de~~ ^{de} M^{me} TAIN
Cordialement
A. Michel



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Société AVERY
DENNISON MATERIALS
FRANCE à
Champ sur Drac

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2008-11892

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE au sein de son établissement de fabrication de produits auto-adhésifs situé dans la zone industrielle La Plaine sur la commune de Champ sur Drac, et notamment l'arrêté préfectoral N° 2004-05248 du 3 mai 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 5 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2004-05248 du 3 mai 2004 ne sont pas respectées et notamment les dispositions du paragraphe 2.4.4.2 de l'article 2 pour ce qui concerne le rejet des eaux de voiries du bâtiment G4 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 2.4.4.2 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 et de mettre ainsi en conformité, pour le 1^{er} mars 2009, le rejet des eaux de voiries du bâtiment G4 situé sur son site de CHAMP-SUR-DRAC dans la zone industrielle de La Plaine.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE.

Fait à Grenoble, le 29 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim


Michel GRECHET